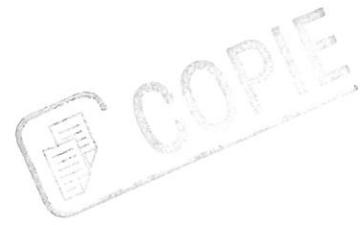
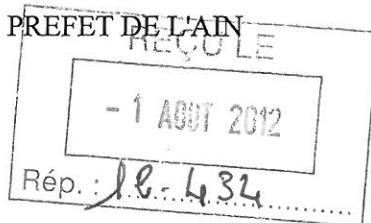




Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : MA



**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société
SAINT GOBAIN EMBALLAGE à LAGNIEU**

Le préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;

VU les arrêtés préfectoraux des 16 avril 1992, 17 décembre 1998, 27 janvier 2003 et 16 mai 2006 autorisant la société SAINT GOBAIN EMBALLAGE dont le siège social est 18, avenue d'Alsace 92400 COURBOIE à exploiter une usine de fabrication de pots et bouteilles en verre à LAGNIEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société SAINT GOBAIN EMBALLAGE à LAGNIEU ;

VU le rapport d'étude des meilleures techniques disponibles transmis le 31 mars 2009 ;

VU la convocation de Monsieur le directeur de la société SAINT GOBAIN EMBALLAGE à LAGNIEU, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 12 avril 2012 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les meilleures techniques disponibles applicables à l'industrie du verre, dans le domaine de la réduction des émissions de polluants atmosphériques, ainsi que la connaissance acquise au cours du temps des performances atteintes par le procédé du site de Lagnieu, via des mesures des émissions de polluants atmosphériques ;

CONSIDERANT l'élimination du dernier transformateur du site imprégné de PCB ;

CONSIDERANT la modification de la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 16 avril 1992 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

Les dispositions du 4ème alinéa de l'article 3.1.1. "Dispositions générales" de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 fixant des prescriptions complémentaires sont remplacées par les suivantes :

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

En ce qui concerne les émissions de poussières, les 250 heures par an s'appliquent au dépassement de la valeur limite de 30 mg/Nm³, la valeur limite fixée à 25 mg/Nm³ applicable à partir du 1er juillet 2012, ne devra quant à elle pas être dépassée plus de 1008 heures par an.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 3.2.4.1. de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 fixant des prescriptions complémentaires sont remplacées par les suivantes :

«ARTICLE 3.2.4.1. Fumées des fours et des traitement de surface à chaud

Les valeurs limites pour les émissions canalisées provenant des deux unités de fusion et des lignes de traitements de surface à chaud associées sont fixées ci-dessous.

Les volumes de gaz sont rapportés à une teneur en O₂ égale à 8%.

En cas de modification des conditions d'alimentation des fours, notamment en cas de remplacement du combustible liquide par un mélange de combustibles liquides et gazeux, ou par un combustible gazeux uniquement, l'exploitant devra en informer au préalable l'inspection des installations classées. Il prendra toutes dispositions utiles pour respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre ou tout autre texte modificatif correspondant aux nouvelles conditions d'alimentation.

Polluants		Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/t de verre fondu)
Poussières	Dépassement de cette concentration < 250 h par an	30	0,066
	A partir du 01/07/2012	25	0,055
	Dépassement de cette concentration 1008 < h par an		
Oxydes d'azote (Nox) :		600	1,3
Oxydes de soufre (Sox) :		1500	3,3
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux chlorés :	Jusqu'au 30/06/2012	40	0,088
	A partir du 01/07/2013	30	0,066
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimées en HF) :		5	0,011
Métaux groupe 1 (As, Co, Ni, Se, Cr VI) à partir du 01/07/2012		3	0,0066
Métaux groupe 1 + 2 (Sb, Pb, Cr III, Cu, Mn, V, Sn)		5	0,011
Formaldéhyde + phénol		20	-
CO		100	0,22
H ₂ S		5	0,011
Amines (exprimé en azote)		5	0,011
Hydrocarbures aromatiques polycycliques		0,1	-

Si le flux horaire total de cadmium, mercure, thallium et leurs composés, sous forme gazeuse et particulaire, dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration des rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés est de 0,05 mg/Nm³ par métal et de 0,1 mg/Nm³ pour la somme des métaux (exprimée en Cd + Hg + Tl), en ce qui concerne à la fois les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes.

Article 3 :

Les rubriques 1180-1 et 2920-2-a, figurant à l'article 1.2.1 et le chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 fixant des prescriptions complémentaires sont supprimées.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de LAGNIEU pendant une durée d'un mois
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société SAINT GOBAIN EMBALLAGE - LA DEFENSE 18, avenue d'Alsace – 92400 COURBEVOIE ;

et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de LAGNIEU, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 JUIL. 2012

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Dominique LEPIDI

